COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
Séance du mercredi 15 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 juin à 19h30, le Conseil municipal de la Commune de Les Adrets dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil, sous la présidence du 1er Adjoint, Madame PERREAU Delphine.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 10/06/2022

Etaient présents :
M. BRUNET-MANQUAT Florian, M. CARTIER-MILLON Damien, Mme DE YPARRAGUIRRE Nathalie, M. DUCROS Joël, Mme FINET Tifenn, M. GONSSOLLIN Philippe, M. LICANDRO Raphaël, Mme MARTIN-ARGOUD Laurie, Mme PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, Mme RIVENS Sophie.

Absents excusés : Mme CORDIER Valérie, M. BOUSSUGES François et Mme THIEFFENAT Sabirine.

Absent : M. COLNAGHI Claude

Le quorum étant atteint, Madame PERREAU ouvre la séance à dix-neuf heures trente-six minutes.

ORDRE DU JOUR

1- **Election du maire ;**
2- **Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints ;**
3- **Délégation de compétence du conseil au maire ;**
4- **Indemnité au maire ;**
5- **Indemnité aux adjoints ;**
6- **Indemnité aux conseillers délégués ;**
7- **Convention territoriale globale (CTG), nouveau cadre partenarial entre la CAF et les collectivités ;**
8- **Désignation des membres et référents des commissions municipales ;**
9- **Désignation des membres et référents des commissions intercommunales ;**
10- **Désignation des conseillers délégués représentant la commune au sein des Commissions et Associations extérieures permanentes.**

Madame Sophie RIVENS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT)

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Noël PETIOT a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122 du CGCT) et a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

1. Election du maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Mme Tifenn FINET et Mme Laurie ARGOUD-MARTIN.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le conseil municipal désigne Madame PERREAU Delphine, maire de Les Adrets.

Nombre de suffrages pour : 10

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Madame PERREAU Delphine proclamée maire, est immédiatement installée et prend désormais la présidence du conseil municipal.

2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.

Madame PERREAU Delphine, le maire, a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut librement déterminer son nombre d'adjoints appelés à siéger dans un maximum de 30% de l'effectif du conseil municipal.

Le conseil municipal fixe le nombre des adjoints au maire à 3.

Le conseil municipal fait appel des listes candidates pour le dépôt auprès du maire.

Madame le Maire a constaté qu'une seule liste avait été déposée :

M. DUCROS Joël

Mme THIEFFENAT Sabirine

M. CARTIER-MILLON Damien

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau.

Le conseil municipal désigne la liste candidate élue.

Nombre de suffrages pour : 9

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Allocution de Madame Sophie RIVENS

« Je voudrais avant tout vous féliciter tous les quatre et particulièrement féliciter et encourager Delphine à prendre la suite.
J'ai une absolue confiance en Delphine et c'était important pour moi de le resouligner publiquement.
Comme Damien le disais, j'ai peut-être tenue la baraque pendant deux ans mais je pense que Delphine va très sérieusement en amorcer la rénovation et on ne peut que s'en réjouir !
Je suis aussi très contente et je dois dire assez fière des trois adjoints qui sont nommés aujourd'hui. Cela fait deux ans que vous avez la vie municipale et en l'espace de ces deux ans vous avez tous quatre gagné en maturité, en expérience et aiguisé votre sens des responsabilités.
J'ai donc également toute confiance en vous trois et, je le redis, suis même très contente de vous avoir tous les trois comme adjoint auprès de Delphine. Je pense que vous allez former un quatuor efficace même sans corde.
En tous cas merci à vous d'assurer la continuité de notre travail, j'en suis très reconnaissante donc merci aussi à tout le conseil et particulièrement à vous quatre qui acceptez d'assurer ces responsabilités qui sont quand même assez lourdes.

Merci et bravo à vous quatre.

Et un dernier petit mot... Cette fois-ci qui n'est pas de moi mais de Mme MILLET maire de THEYS qui vient de m'envoyer un petit sms pour vous féliciter et elle vous adresse tous ses vœux pour une dynamique constructive comme nous l'avions engagée dès le départ. Voilà je tenais à vous transmettre les meilleures pensées de Mme Régine MILLET »

Allocution de Madame Delphine PERREAU

« Merci beaucoup, merci pour ces paroles, merci pour la confiance, nous allons essayer de faire aussi bien pour la suite !

Je souhaite avant tout remercier Sophie pour avoir tenu les rênes pendant deux ans. Le rôle de maire n'est pas facile à tenir et les conditions n'ont pas été simples.

Merci aussi pour tout ce que tu as engagé et mis en mouvement, travail que nous nous engageons à continuer.

J'en profite aussi pour rappeler que nous procédons ce soir à des votes qui sont l'aboutissement des réflexions que nous avons eu en interne au sein du conseil pour préparer la suite. Cela reste avant tout un travail collectif et je souhaite que l'on maintienne cette position dans toutes les actions que nous mènerons. »

Madame le Maire présente les procurations qui lui ont été confiées pour la suite du conseil municipal et sont donc représentés les conseillers suivants :

M. François BOUSSUGES donne pouvoir à Mme Sophie RIVENS

Mme Valérie CORDIER donne pouvoir à M. Noël PETIOT

Mme Sabirine THIEFFENAT donne pouvoir à Mme Nathalie DE YPARRAGUIRRE

Madame le Maire demande au conseil municipal des modifications à apporter sur l'ordre du jour par le retrait des points :

8- Désignation des membres et référents des commissions municipales ;
9- Désignation des membres et référents des commissions intercommunales ;
10- Désignation des conseillers délégués représentant la commune au sein des Commissions et Associations extérieures permanentes.

Et l'ajout des points :

8- Décision modificative n°1 Budget 21830 Services Généraux
9- Réforme de la publicité des actes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la modification à l'ordre du jour du conseil.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

3. Délégation de compétence du conseil au maire.

Vu l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'utilité pour la commune de déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal afin de renforcer la rapidité et l'efficacité des services ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de déléguer au maire pour la durée de son mandat, le pouvoir d'agir par décision afin :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3- De procéder, dans les limites fixées aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5- De passer les contrats d'assurance ;

6- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des montants inférieurs à 100 000€ ;

15- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, selon cas défini par le conseil ;

16- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour des montants inférieurs à 5 000€ ;

17- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19- De réaliser les lignes de trésorerie ;

20- D'exercer au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article 214-1 du Code de l'urbanisme ;

21- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code l'urbanisme.

22- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement pour les catégories de marchés suivants : travaux, services, fournitures et des accords-cadres

23- Pour les marchés cités précédemment de prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

24- L'autorise à signer les marchés cités précédemment pour un montant maximum de 40 000 € HT.

Précise

- Que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire par le conseil municipal,
- Que le conseil municipal peut, par délibération, mettre fin à la délégation.

Nombre de voix :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

4- Indemnité au maire.

Madame le Maire, explique que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, pour la commune de Les Adrets dont la strate démographique est « de 1000 à 3499 » le taux maximal pour le maire est de 51.6 % sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Madame le Maire demande au conseil municipal de fixer son indemnité de fonction au maire au taux de 25,454 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 3 889.40 € à la date du 15/06/2022 pour l'indice brut mensuel)* soit un montant annuel de 11 880.00 €. Cette indemnité sera versée mensuellement pour un montant de 990.00 € brut.

Entendu la demande de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Fixe les indemnités de fonction du Maire à 25,454 % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique.

Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Nombre de voix :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

5- Indemnité aux adjoints.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant, que pour les communes de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique alloué aux adjoints est de 19,8 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide avec effet immédiat [3] de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux de 16,712 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 3 889.40 € à la date du 15/06/2022 pour l'indice brut mensuel IM830)* soit un montant annuel de 7 800.00 €. Cette indemnité sera versée mensuellement pour un montant de 650.00 € brut.

Nombre de voix :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

(1) *En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"*

(3) *La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération et que l'arrêté de délégation du maire acquièrent leur force exécutoire.*

A noter néanmoins que la circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 sur les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales prévoit :

« Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art. L. 2123-20-1, I, Ier alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus. La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire. Si le conseil municipal envisage de majorer certaines indemnités, comme prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, il doit dans un premier temps voter pour fixer le niveau des indemnités de fonction puis, dans un second temps, voter à nouveau sur le principe et le taux des majorations. »

6- Indemnité aux conseillers délégués.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal précédentes fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'allouer, avec effet de la date de leurs prises de fonction, une indemnité aux conseillers municipaux délégués au taux de 5, 9135 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 3 889.40 € à la date du 15/06/2022 pour l'indice brut mensuel IM830)*, soit un montant annuel de 2 760.00 €. Cette indemnité sera versée mensuellement pour un montant de 230.00 € brut.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

TABLEAU DES INDEMNITES

Tableau récapitulatif des indemnités
(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)
POPULATION : 1073 (recensement en 2017-2021 de l'INSEE)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE
(Maximum autorisé vu le CGCT et notamment les articles L2123-20 et suivants)
Pour la strate de population [1000-3499] l'indemnité maximale du maire est de 51,6% du montant correspondant à l'indice brute terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IM 830 X le point 4,686025=3 889.40€) soit 51.6% de 3889.40 € égale 2 006.93 € d'indemnité maximale pour la maire.
Pour les adjoints le taux est de 19.8 % soit 19.8% de 3 889.40 € égale 770.10 € d'indemnité maximale pour chaque adjoint.
Le montant de l'enveloppe globale, indemnité maximale du maire et des trois adjoints avec délégation, est de **4 317.33 € par mois et 51 806,76 € annuel**

II - INDEMNITES ALLOUEES

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant annuel	Montant mensuel

A – Maire

PERREAU Delphine	25,454 %	11 880.00 €	990.00 €

B - ADJOINTS AU MAIRE AVEC DELEGATION (art. L 2123-24 du CGCT)

DUCROS Joël	16,712 %	7 800.00 €	650.00 €
THIEFFENAT Sabirine	16,712 %	7 800.00 €	650.00 €
CARTIER-MILLION Damien	16,712 %	7 800.00 €	650.00 €

C - **CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC DELEGATION**

(art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I) *commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale> exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II) *délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II) *suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

RIVENS Sophie	5.9135 %	2760,00 €	230,00 €
BOUSSUGES François	5.9135 %	2760,00 €	230,00 €
CORDIER Valérie	5.9135 %	2760,00 €	230,00 €

MARTIN Laurie	5.9135 %	2760,00 €	230,00 €
BRUNET MANQUAT Florian	5.9135 %	2760,00 €	230,00 €

Total général	**49 080,00 €**	**4 090.00 €**

7- Convention territoriale globale (CTG), nouveau cadre partenarial entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les collectivités.

Madame le Maire rappelle que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser la place à la Convention Territoriale Globale (CTG).

La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la CNAF qui a pour objectif de mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service de la politique familiale et sociale des territoires, afin de coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre, et de maintenir, développer, adapter ou améliorer les services aux familles. Il est ainsi rappelé que cette démarche nationale est appliquée sur chaque territoire sans réelle prise en compte de leurs spécificités.

Pour autant, sur le territoire du Grésivaudan, cette démarche associe les communes, le conseil départemental, le syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud et la communauté de communes Le Grésivaudan. Cette dernière assume son rôle d'interface avec les partenaires et la CAF, et assure le pilotage dans l'objectif de sécuriser les financements et proposer une animation du dispositif au service de tous.

Conformément à l'expression des élus lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 30 mai 2022, les discussions politiques se poursuivront tout au long de la CTG qui pourra âtre amendée en conséquence. La signature de la CTG qui interviendra en septembre 2022 est en effet une première étape nécessaire au maintien et au versement des financements de la CAF issus du précédent CEJ.

► **La durée de la CTG sera de 4 ou 5 ans et intègrera :**

• **un diagnostic** de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la CAF, les communes et la communauté de communes. Il a été engagé en 2021, à l'échelle du Grésivaudan, et sera mis à jour et affiné par secteur en 2023 ;

• **l'offre existante d'équipements** soutenue par la CAF et la(es) collectivité(s) locale(s) ;

• **un plan d'actions** précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants. Ce plan d'action sera développé en 2023, suite à la mise à jour et au partage du diagnostic ;

• **les modalités d'intervention et les moyens mobilisés** ;

• **les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.**

► **Financièrement :**

La CTG engage la CAF et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des CEJ pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées (bonus territoire) ;

- une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

► **Les contours de la CTG du Grésivaudan,**

La convention sera signée fin septembre 2022, et comprendra les éléments suivants :

- 5 thématiques, à savoir, les thématiques socles issues du contrat CEJ : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité auxquelles les maires du territoire réunis en conférence des maires le 30 mai 2022 ont souhaité ajouté la thématique Animation de la Vie Sociale. Des thématiques additionnelles pourront être intégrées au cours de la CTG ;
- Une gouvernance composée d'organes décisionnels, soutenus par des organes techniques, à deux niveaux : à l'échelle du territoire dans sa globalité, et pour chaque secteur CTG qu'il s'agira de préciser en cours de CTG

La CTG est ainsi une convention évolutive dans le temps. La communauté de communes Le Grésivaudan, dans son rôle de coordination, sera particulièrement attentive dans les discussions avec les partenaires et financeurs à la sécurisation des moyens financiers et humains alloués à la politique familiale et sociale conduite sur le territoire.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire :

- à poursuivre les discussions autour de la démarche de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale,
- à signer la Convention Territoriale Globale afin de sécuriser le maintien des financements existants de la CAF aux structures du territoire et permettre l'émergence de nouveaux projets.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve les propositions énoncées ci-dessus

Autorise le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la délibération et à signer tout document y afférent.

Nombre de voix :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

8- *Décision modificative n°1 Budget 21830 Services Généraux*

Madame le Maire explique au conseil municipal que le chapitre 65 n'a pas été abondé lors du vote du budget primitif 2022.

Pour pouvoir ordonnancer des charges diverses de gestion courante, tel que les centimes d'euros lors de la régularisation du versement du prélèvement à la source.

Madame le Maire propose au conseil municipal une décision modificative de type « virement de crédit» sur le budget des Services Généraux afin de virer du compte 022 – dépenses imprévues de fonctionnement, chapitre 022 au compte de dépenses de fonctionnement 65888 – Autre charges de gestion courante, chapitre 65, la somme de 500,00 €

Tableau détaillé				
Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentat.	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnemnt	570 486,20 €	500,00 €	500,00 €	570 486,20 €
022 Dépenses imprévues de fontionnement	5 000,00 €	500,00 €	- €	4 500,00 €
022/022	5 000,00 €	500,00 €	- €	4 500,00 €
65 Autres charges de gestion courante	- €		500,00 €	500,00 €
65888/65	- €		500,00 €	500,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve les décisions modificatives telles que proposées ci-dessus sur le budget 21830 services généraux.

Autorise le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la délibération et à signer tout document y afférent.

Nombre de voix :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

9- *Réforme de la publicité des actes*

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales en vigueur à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant que pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants, il est possible, par voie de délibération, d'opter entre l'affichage ou la publication sous forme papier comme mode de publicité des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel ;

Considérant qu'à défaut de délibération, cette publicité se réalise obligatoirement et sauf urgence sous forme électronique à partir du 1er juillet 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal, s'agissant des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel, d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve la proposition d'assurer la publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nombre de voix :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et trente-quatre minutes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé les conseillers présents.

Le Maire,

Delphine PERREAU